

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

**Le Maire de la Ville de CHINON,**

**Vu,** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu,** le Code de la Route,

**Vu,** le Code Pénal,

**Vu,** le Code de la Voirie Routière,

**Vu,** le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

**Vu,** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

**Vu,** la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2024 en date du 15 décembre 2023,

**Vu,** le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

**Considérant,** qu'un déménagement de mobilier, **48 Quai Jeanne d'Arc**, nécessite un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules,

**Considérant,** la demande en date du 25 Octobre 2024 présentée par **Gary Giddens-Davies** – 48 Quai Jeanne d'Arc – 37500 Chinon.

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'un déménagement de mobilier, **48 Quai Jeanne d'Arc** le stationnement du véhicule chargé du déménagement sera autorisé à stationner sur le trottoir au droit du déménagement le :

- **Le 06 Novembre 2024 de 08 h 00 à 18 h 00.**

**Article 2 :** 6 places de stationnements situées face au n°48 Quai Jeanne d'Arc seront interdites pendant toute la durée du déménagement afin que cet espace libéré serve de voie de circulation pour les usagers circulant Quai Jeanne d'Arc dans le sens OUEST / EST.

**Article 3 :** Le pétitionnaire est chargé de mettre en place des panneaux de signalisation, « Piétons prendre le trottoir d'en face ».

**Article 4 :** Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

**Article 5 :** La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à la personne chargée du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

**Article 6 :** La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 27,85 € (27,85 € tarif par demi-journée).




**Article 7 :** Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 9 :** Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire du domaine public, Le responsable du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

**Certifié exécutoire par :**

<u>Affichage fait le</u>	<b>25 OCT. 2024</b>	Fait à Chinon, le	<b>25 OCT. 2024</b>
Fait à Chinon, le	<b>25 OCT. 2024</b>	Le Maire,	
Le Maire,			

**Jean-Luc DUPONT** **Jean-Luc DUPONT**